



SURMECA EST UNE STRUCTURE FONDÉE PAR :

FÉDÉRATION DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 39/41 RUE LOUIS BLANC - 92400 COURBEVOIE -  
TÉL. : 01 47 17 60 12 / FAX : 01 47 17 60 39  
CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 52, AV. FÉLIX-LOUAT B.P. 67, 60304 SENLIS  
CEDEX - TÉL. 03 44 67 36 82 / FAX 03 44 67 36 94 6 [sqr@cetim.fr](mailto:sqr@cetim.fr)



## Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques

**SURMECA**  
*La Sécurité en mécanique*

**SEPTEMBRE /  
OCTOBRE  
2013**



**N° 123**

Dans ce numéro :

Exposition aux produits chimiques cancérigènes en 2010 .....	2
Travailler avec les produits chimiques .....	2
Risque chimique : nouvelle édition de la brochure de l'INRS .....	2
Travaux en terrain amiantifère : nouveau guide de l'INRS .....	3
CLP : Révision du conseil de prudence P210 .....	3
Prévention des risques associés aux nanomatériaux : dossier de l'INRS .....	3
Vérification des installations électriques : parution du référentiel APSAD D18 .....	4
Intolérances aux champs électromagnétiques .....	4
Sécurité des machines CE neuves : grille de détection d'anomalies.....	4
Conception des machines et ergonomie : publication d'une brochure de l'INRS .....	5
Pénibilité au travail .....	5 à 6
Risques psychosociaux .....	6 à 7
La prévention des risques professionnels vue par les médecins du travail .....	7
Précisions ministérielles sur la visite de pré-reprise .....	8
Dispositif de protection des travailleurs contre les risques liés au froid .....	8
Facteurs de RPS : étude de l'INRS .....	9
Travaux dangereux interdits aux mineurs : nouvelles dispositions .....	9
Nouvelle procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs .....	9
Création de l'observatoire national du suicide .....	10
Adoption d'un accord interprofessionnel sur la qualité de vie au travail .....	10
Management de la santé et de la sécurité au travail .....	11
Publication de sept recueils de normes pour le secteur de la construction .....	11
REACH : guide sur les articles.....	11
REACH : consultation sur les prochaines substances candidates à l'autorisation.....	12
Biodiversité en entreprise : guide PME .....	12
Une conférence environnementale 2013 placée sous le thème de la transition écologique .....	12
Lancement de l'appel à projet éco-industries jusqu'au 25/10/2013.....	13
ICPE Mécanique/Métallurgie : retard de parution du décret modifiant la nomenclature – conséquence sur les garanties financières et l'IED .....	13
Lettre environnement n° 76 .....	13

### LEGENDE



**Prévention, hygiène  
et sécurité,  
technique**



**Environnement**



**Normalisation**

## EXPOSITION AUX PRODUITS CHIMIQUES CANCEROGENES EN 2010 : Publication de la DARES



En 2010, d'après l'enquête Sumer, publiée en septembre 2013 par la DARES (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques), 10 % de l'ensemble des salariés, soit près de 2,2 millions de salariés, ont été exposés à au moins un produit chimique cancérigène au cours de la dernière semaine travaillée. Les ouvriers et les salariés travaillant dans des activités de maintenance ou dans le secteur de la construction sont les plus concernés, y compris par la multi-exposition. Les expositions sont plus fréquentes chez les jeunes et concernent beaucoup plus souvent des hommes que des femmes.

Entre 2003 et 2010, la proportion de salariés exposés à au moins un produit chimique cancérigène a diminué, passant de 13 % à 10 % sur le champ commun aux enquêtes Sumer 2003 et 2010 (secteur concurrentiel et hôpitaux publics). Cette baisse est constatée pour la grande majorité des produits chimiques concernés.

<http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/2013-054.pdf>

## TRAVAILLER AVEC LES PRODUITS CHIMIQUES : Nouveau guide de l'INRS



Cette nouvelle brochure se veut un guide pratique, simple à retenir, pour détecter les risques d'exposition aux produits chimiques, éviter les risques pour la santé des travailleurs et agir rapidement en cas d'exposition.

Le nouveau système d'étiquetage des produits chimiques y est présenté et des conseils sont donnés pour une surveillance médicale régulière des opérateurs.

<http://www.inrs.fr/accueil/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-6150/ed6150.pdf>

## RISQUE CHIMIQUE : Nouvelle édition de la brochure de l'INRS relative aux fiches de poste



En septembre 2013, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a mis en ligne une nouvelle édition de sa brochure ED 6027 consacrée aux modalités de constitution des fiches de poste en cas de risque chimique.

<http://www.inrs.fr/accueil/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-6027/ed6027.pdf>



## TRAVAUX EN TERRAIN AMIANTIFERE : Un nouveau guide de l'INRS



Cette nouvelle brochure de l'INRS, référencée ED 6142, a pour objectif d'informer et de donner des réponses pratiques de prévention concernant la réalisation de travaux de génie civil de bâtiment et de travaux publics sur des terrains amiantifères, qu'il s'agisse de travaux sur les affleurements naturels d'amiante ou sur des sites pollués par de l'amiante, notamment du fait de l'activité humaine passée de ces sites (anciennes usines d'exploitation ou de transformation de l'amiante, zones remblayées avec des matériaux pollués à l'amiante).

Remarque : à titre indicatif, ces travaux peuvent consister à réaliser des activités de terrassement, de forage, de nivelage, de fouille, d'extraction, de remblaiement, de carottage, etc.

Ils sont classés dans les activités de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante, dites de la "sous-section 3" du Code du travail.

Ce guide vient en complément des brochures INRS ED 6091 (travaux manufacturés contenant de l'amiante) et ED 809 (interventions dites de la "sous-section 4" du Code du travail).

Il s'adresse aux acteurs impliqués dans une opération de génie civil de bâtiment ou de travaux publics sur des terrains amiantifères : maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre, maîtres d'œuvre, entreprises, employeurs, médecins du travail, préventeurs, géologue spécialisé, etc.).

<http://www.inrs.fr/accueil/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-6142/ed6142.pdf>

## CLP : REVISION DU CONSEIL DE PRUDENCE P210 ET MISE A JOUR DES LISTES DE SUBSTANCES FAISANT L'OBJET D'UNE CLASSIFICATION ET D'UN ETIQUETAGE HARMONISES



Le règlement (UE) n° 944/2013 du 2 octobre 2013 modifie les annexes IV (Listes des conseils de prudence) et VI (Classification et étiquetage harmonisés pour certaines substances dangereuses) du règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit "règlement CLP"). Ces modifications visent notamment à assurer une parfaite correspondance entre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies (dit "SGH") et le règlement CLP.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:261:0005:0022:FR:PDF>

## PREVENTION DES RISQUES ASSOCIES AUX NANOMATERIAUX : Dossier de l'INRS



Le 14 octobre 2013, l'INRS a mis en ligne un dossier relatif à la prévention des risques associés aux nanomatériaux. Il présente notamment les principes de prévention à déployer en la matière et précise que cette prévention "repose principalement sur la réduction des expositions au niveau le plus bas possible, par la mise en place de mesures au cas par cas adaptées au produit et au type d'exposition".



Il est rappelé à cette occasion, qu'en France, les fabricants, les importateurs et les distributeurs de substances à l'état nanoparticulaire doivent déclarer les quantités et usages des substances à l'état nanoparticulaire qu'ils mettent sur le marché (articles L. 523-1 à L. 523-3 du Code de l'environnement).

<http://www.inrs.fr/accueil/dms/inrs/CataloguePapier/HST/TI-DO-2/do2.pdf>

## **VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES : Parution du référentiel APSAD D18**



Le Centre national de prévention et de protection (CNPP) signale, sur son site internet, la parution au 20 septembre 2013 d'un nouveau référentiel de l'Assemblée plénière des sociétés d'assurance dommages (Apsad), D18, relatif aux installations électriques. Ce référentiel a pour objectif d'accompagner les organismes de vérification et de prévention, les utilisateurs (chefs d'entreprise, maîtres d'ouvrage) et les prescripteurs (bureaux d'études, assureurs) dans leur démarche de prévention des risques d'incendie ou d'explosion liés aux installations électriques.

<http://www.cnpp.com/fr/Boutique-Editions/Referentiels/Referentiels-APSAD/Referentiel-APSAD-D18>

## **INTOLERANCES AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES : Brochure de l'INRS sur la prise en charge au travail**



En octobre 2013, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a mis en ligne un article relatif à l'intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques. Cet article rappelle notamment que les valeurs limites d'exposition (VLE) sont fixées par la directive 2004/40/CE du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques. En effet, il n'existe pas dans le Code du travail de dispositions spécifiques à la prévention des risques d'exposition professionnelle aux champs électromagnétiques.

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=TC%20145>

## **SECURITE DES MACHINES CE NEUVES : Grille de détection d'anomalies**



L'INRS a publié un document, référencé ED 4450, dans lequel il met à disposition des entreprises et des acteurs de la prévention une grille de détection d'anomalies afin de repérer des indices de non-conformité aisément détectables par un non-spécialiste avant la mise en service de machines neuves.

Ce document ne permet toutefois en aucun cas de lister l'ensemble des anomalies d'une machine, ce rôle étant dévolu aux spécialistes.

Il se limite à certains points du chapitre 1 "Règles techniques applicables à tout type de machine" de l'annexe I de la directive "Machines" introduite dans le Code du travail par l'article R. 4312-1.



Il ne prend toutefois pas en compte les règles complémentaires pour certaines catégories de machines (machines portatives, machines à bois) ou pour certains risques liés à la mobilité ou au levage, par exemple.

<http://www.inrs.fr/accueil/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-4450/ed4450.pdf>

## **CONCEPTION DES MACHINES ET ERGONOMIE : Publication d'une brochure de l'INRS**



L'INRS vient de publier un nouveau guide intitulé "Conception des machines et ergonomie. Une démarche pour réussir l'intégration des exigences de travail" (ED 6154). Cette brochure présente une méthodologie itérative et pluridisciplinaire, se focalisant sur 10 points clefs à prendre en compte dès la phase de conception. Elle est destinée aux entreprises utilisatrices de machines et aux fabricants.

Rappelons que l'intégration de la prévention à la conception (prévention intégrée) est, depuis de nombreuses années, une obligation réglementaire et que la directive "Machines" du 17 mai 2006, transposée en droit français dans le Code du travail, a renforcé et précisé ces exigences réglementaires.

<http://www.inrs.fr/accueil/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-6154/ed6154.pdf>

## **RETRAITE ANTICIPEE POUR PENIBILITE : Précisions relatives aux personnes bénéficiaires**



Le 28 août 2013, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) a publié, par le biais de sa diffusion d'instructions ministérielles n° 2013-6 du 28 août 2013, une lettre des Ministères en charge de la santé et de l'économie du 2 avril 2013, ainsi qu'une note technique de sa direction juridique, relatives à la situation, au regard de la retraite pour pénibilité de certains élèves et étudiants de l'enseignement technique atteint d'une maladie professionnelle ou victime d'un accident de travail et de certains fonctionnaires et agents contractuels. Cette lettre est accompagnée d'une note technique de la Direction juridique et réglementation nationale de la Cnav

[http://www.legislation.cnav.fr/textes/d/im/TLR-D\\_IM\\_2013006\\_28082013.htm](http://www.legislation.cnav.fr/textes/d/im/TLR-D_IM_2013006_28082013.htm)

## **COMPTES PERSONNELS DE PREVENTION DE LA PENIBILITE : Dépôt du projet de loi**



Le 18 septembre 2013, le projet de loi n° 1376 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale. Le chapitre Ier du titre II de ce projet porte sur la prise en compte de la pénibilité au travail, à travers la création de comptes personnels de prévention de la pénibilité.

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl1376.asp>

[http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/avenir\\_justice\\_systeme\\_retraites.asp#ECRCM](http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/avenir_justice_systeme_retraites.asp#ECRCM)

[http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/avenir\\_justice\\_systeme\\_retraites.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/avenir_justice_systeme_retraites.asp)

## DEMARCHE DE PREVENTION DE LA PENIBILITE : Aide à la Mise en œuvre dans les TPE/PME



La CARSAT Rhône-Alpes a publié, en juin 2013, une brochure intitulée "Démarche de prévention de la pénibilité : Aide à la mise en œuvre dans les TPE-PME".

Elle a pour objectif d'aider les TPE-PME à mettre en œuvre leur démarche de traçabilité et de prévention de la pénibilité dans le respect du dialogue social.

Elle s'adresse essentiellement aux entreprises de moins de 50 salariés non concernées par l'obligation de déposer un accord ou un plan d'actions pénibilité à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

<http://www.carsat-ra.fr/index.php/entreprise/je-m-informe-sur-les-risques-professionnels/243-recherche-de-la-documentation/consulter-la-documentation/penibilite>

## PROJET DE LOI POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA PENIBILITE AU TRAVAIL



Le 15 octobre 2013, le projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Le chapitre Ier (Mieux prendre en compte la pénibilité) du titre II (Rendre le système plus juste) de ce projet de loi vise à mettre en place des comptes personnels de prévention de la pénibilité. L'Assemblée nationale a précisé le projet sur ce point en votant plusieurs amendements. Ainsi, il est proposé d'ajouter un nouvel article supplémentaire au Code du travail, aux termes duquel, en cas de refus de l'employeur de faire droit à la demande du salarié d'utiliser son compte pour un passage à temps partiel, celui-ci peut saisir le Conseil des prud'hommes.

Le Sénat examine le projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites depuis le lundi 28 octobre. C'est sur la version du projet de loi adoptée par l'Assemblée nationale que les sénateurs délibéreront, la Commission des affaires sociales n'ayant pas adopté de texte.

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0223.asp>

[http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/avenir\\_justice\\_systeme\\_retraites.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/avenir_justice_systeme_retraites.asp)

## LES STAGIAIRES EN ENTREPRISE BENEFICIENT DESORMAIS D'UNE PROTECTION CONTRE LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX



La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a partiellement réformé le statut des stagiaires en entreprise.

S'agissant, plus particulièrement, du volet "sécurité et conditions de travail" de la loi, certaines dispositions du Code du travail sont dorénavant étendues aux stagiaires, dans un souci de protection.

En effet, les stagiaires ne sont pas des salariés ; dès lors, a priori, les dispositions protectrices du Code du travail ne leur sont pas applicables (en dehors de quelques dispositions ponctuelles concernant la durée du travail ou l'interdiction d'effectuer certains travaux dangereux, ou bien encore la législation sur les accidents du travail).



Désormais, la loi indique que les stagiaires "bénéficient des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du Code du travail dans les mêmes conditions que les salariés", c'est-à-dire :

- une protection contre toute atteinte aux droits et aux libertés individuelles (article L. 1121-1 du Code du travail) ;
- une protection contre le harcèlement moral (article L. 1152-1 du Code du travail) ;
- et enfin une protection contre le harcèlement sexuel (article L. 1153-1 du Code du travail).

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130723&numTexte=2&pageDebut=12235&pageFin=12258](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130723&numTexte=2&pageDebut=12235&pageFin=12258)

## **RISQUES PSYCHOSOCIAUX : Publication d'un guide à l'intention des CHSCT**



Le 4 septembre 2013, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) a mis en ligne un guide relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS), destiné aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Ce guide présente notamment des préconisations pour l'intégration des RPS dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) par les entreprises.

[http://www.sante-securite-paca.org/documentation/pdf\\_documentation/autres/guide\\_chsct.pdf](http://www.sante-securite-paca.org/documentation/pdf_documentation/autres/guide_chsct.pdf)

## **MISE EN LIGNE D'UN DOSSIER D'AIDE A LA PREVENTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX PAR L'ANACT**



Dans un communiqué du 10 septembre 2013, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) annonce la mise en ligne d'un dossier relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS). Ce dossier précise ainsi la démarche de prévention, organisée en cinq grandes étapes, préconisée par l'Anact.

[http://www.anact.fr/web/actualite/essentiel?p\\_thingIdToShow=34567609](http://www.anact.fr/web/actualite/essentiel?p_thingIdToShow=34567609)

## **LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS VUE PAR LES MEDECINS DU TRAVAIL : Publication de la DARES**



Selon les médecins du travail qui ont réalisé l'enquête Sumer 2010, plus de la moitié des salariés sont couverts par un CHSCT et disposent, dans leur établissement, d'un document d'évaluation des risques professionnels actualisé. Seuls un peu plus d'un tiers des salariés travailleraient dans un établissement qui a mis à jour un plan de prévention. Cependant, pour près d'un tiers des salariés, les médecins du travail ignorent si un document d'évaluation des risques professionnels ou un plan de prévention a été élaboré dans leur établissement.

Ces dispositifs de prévention formalisés sont plus souvent cités dans les grands établissements et dans la fonction publique. Lorsqu'ils existent, la qualité de la prévention en matière de risques physiques, chimiques et biologiques apparaît meilleure. L'état de santé déclaré par les salariés ne semble en revanche pas corrélé avec la présence de dispositifs formalisés de prévention.

<http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/2013-055-3.pdf>

## PRECISIONS MINISTERIELLES SUR LA VISITE DE PRE-REPRISE



Dans sa réponse à la question parlementaire n° 19880, publiée au JOAN du 3 septembre 2013, le Ministre en charge du travail précise que, si la visite de pré-reprise n'est désormais obligatoire que pour les salariés en arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois (article R. 4624-20 du Code du travail), il reste néanmoins possible d'organiser cette visite dans le cas d'arrêts d'une durée inférieure. Pour autant, cette visite ne pourra pas tenir lieu de la première des deux visites nécessaires au médecin du travail pour prononcer ensuite une inaptitude du salarié (article R. 4624-31 du même code).

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-19880QE.htm>

## DISPOSITIF DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES LIES AU FROID



L'instruction interministérielle du 26 septembre 2013 introduit le guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2013-2014.

Elle rappelle les mesures à mettre en œuvre pour prévenir et limiter les accidents du travail liés à la survenance de températures particulièrement basses lors de la période hivernale. Est principalement visé le travail dans un local ouvert ou non (entrepôts) et le travail à l'extérieur (BTP, transports, etc.).

Tout d'abord, l'employeur doit intégrer les risques liés aux ambiances thermiques dans sa démarche d'évaluation des risques et pour l'élaboration du document unique et du plan d'actions.

Il doit, par ailleurs, prendre des mesures de prévention, à la fois collective et individuelle, portant sur l'aménagement des postes de travail (chauffage, accès à des boissons chaudes, etc.), l'organisation du travail (limitation du temps de travail au froid, etc.) et les équipements de protection contre le froid (adaptation de la tenue vestimentaire, etc.).

L'instruction précise également le rôle des Directeurs, en particulier celui des médecins inspecteurs du travail (information auprès des médecins du travail, etc.) et celui des inspecteurs du travail (contrôles inopinés, mises en demeure, etc.).

La présente instruction abroge la circulaire du 23 octobre 2012 et l'instruction du 24 octobre 2012.

[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/09/cir\\_37503.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/09/cir_37503.pdf)



## FACTEURS DE RPS : Etude de l'INRS



Fin octobre 2013, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a mis en ligne une étude réflexive sur les conditions de travail et les risques psychosociaux (RPS) ayant abouti à une déclaration d'inaptitude au travail. Cette étude met ainsi en lumière, dans les 33 cas étudiés, trois catégories de facteurs de RPS prépondérants : les relations sociales, l'organisation du travail et le contenu des tâches.

<http://www.inrs.fr/accueil/dms/inrs/CataloguePapier/DMT/TI-TF-210/tf210.pdf>

## TRAVAUX DANGEREUX INTERDITS AUX MINEURS : Nouvelles dispositions



Un décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 modifie la liste des travaux interdits ou réglementés pour les jeunes travailleurs et les jeunes en formation professionnelle âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans.

Concernant les jeunes de 15 à 18 ans, une série de travaux leur sont interdits (articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail), notamment ceux :

- portant atteinte à leur intégrité physique ou morale,
- les exposants à des risques particuliers (agents chimiques dangereux, agents biologiques, vibrations mécaniques, rayonnements, milieu hyperbare, électricité, températures extrêmes...),
- impliquant de manipuler ou de conduire certains appareils (équipements de levage ou en hauteur...),
- opérant en milieu confiné (cuves, citernes, puits, conduites de gaz...),
- impliquant l'abattage, l'euthanasie et l'équarrissage d'animaux ou le contact avec des animaux féroces ou venimeux.

Il est également interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 14 octobre 2013.

Un autre décret du 11 octobre 2013 modifie la procédure de dérogation relative à certains de ces travaux interdits aux mineurs (voir ci-dessous).

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20131013&numTexte=8&pageDebut=16901&pageFin=16903](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20131013&numTexte=8&pageDebut=16901&pageFin=16903)

## NOUVELLE PROCEDURE DE DEROGATION POUR LES TRAVAUX INTERDITS AUX MINEURS



Un décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 modifie la procédure de dérogation relative aux travaux interdits aux mineurs.

Les mineurs visés sont ceux en formation professionnelle (et non plus les seuls élèves et apprentis).

Dorénavant, la dérogation est collective et concerne un lieu (entreprise ou établissement) et non plus chaque jeune. Ainsi, l'employeur et/ou le chef d'établissement devra adresser à l'inspecteur du travail, par tout moyen, une demande d'autorisation qui devra comporter un certain nombre de mentions visées par le décret.

Pour obtenir cette autorisation, l'employeur devra remplir plusieurs conditions : avoir évalué les risques, et mis en œuvre les actions de prévention en découlant. Il devra également assurer l'encadrement du jeune.

Une fois l'autorisation accordée durant 3 ans, l'employeur ou le chef d'établissement devra s'assurer, avant l'affectation du jeune aux travaux, qu'un avis médical d'aptitude a été délivré, cet avis étant annuel.

Par ailleurs, dans un délai de 8 jours à compter de l'affectation du jeune, l'inspecteur du travail devra avoir reçu certaines informations (cf. décret), notamment l'identité du mineur.

En cas de renouvellement de la demande, celle-ci devra être adressée à l'inspection 3 mois avant la date d'expiration de la décision d'autorisation de déroger en cours.

Enfin, le décret liste également les jeunes travailleurs pour lesquels des dérogations sont possibles, sans avoir à demander l'autorisation de l'inspection du travail.

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20131013&numTexte=7&pageDebut=16900&pageFin=16901](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20131013&numTexte=7&pageDebut=16900&pageFin=16901)

## CREATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU SUICIDE



À l'occasion de la Journée mondiale de prévention du suicide, Marisol Touraine a installé, le 10 septembre, l'Observatoire national du suicide. Créé par un décret n° 2013-809 du 9 septembre 2013, cette instance réunit auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé les représentants des sept ministères concernés (dont le Ministère du travail), des acteurs institutionnels (opérateurs de l'État et caisses d'assurance-maladie), des parlementaires, ainsi que des chercheurs, des professionnels de santé de diverses disciplines, des personnalités qualifiées et des représentants d'associations.

L'Observatoire a pour mission d'améliorer la connaissance des mécanismes conduisant aux suicides, d'évaluer les politiques publiques de lutte contre le suicide, et de produire des recommandations, particulièrement dans le champ de la prévention. Il se réunira deux fois par an. En parallèle, des groupes thématiques travailleront plus spécifiquement dans les domaines de la recherche et de la prévention. L'Observatoire établira un rapport annuel qui s'attachera à établir chaque année un focus thématique.

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130910&numTexte=3&pageDebut=15199&pageFin=15200](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130910&numTexte=3&pageDebut=15199&pageFin=15200)

## ADOPTION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL



Dans sa réponse à la question parlementaire n° 33811 relative à la prévention des risques psychosociaux, publiée au JO de l'Assemblée nationale du 3 septembre 2013, le Ministère en charge du travail rappelle que les partenaires sociaux ont conclu, le 19 juin 2013, un accord national interprofessionnel (ANI) sur la qualité de vie au travail (QVT), qui s'inscrit dans le prolongement des accords conclus en 2008 et 2010 sur le stress au travail et le harcèlement et la violence au travail.

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-33811QE.htm>

<http://laqvt.fr/wp-content/uploads/ani-qvt-ep.pdf>

## MANAGEMENT DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL : La norme OHSAS 18001 sera convertie en Norme internationale



Les travaux sur la future norme ISO commenceront fin octobre.

Comme nous l'avons indiqué dans notre veille sécurité d'août (page 6), l'Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization – ISO) a créé un comité de projet (ISO/PC 283) pour élaborer une norme internationale relative à la santé et la sécurité au travail. Celui-ci sera chargé de transformer la norme OHSAS 18001 en norme ISO.

Rappelons que la norme OHSAS 18001 définit les exigences relatives aux systèmes de management SST (santé et sécurité au travail). En devenant une norme ISO, elle deviendra une norme de système de management générique. Son intégration aux autres démarches telles que celles basées sur les normes ISO 9001 : 2008 (management de la qualité) ou ISO 14001 : 2004 (management environnemental) sera facilitée.

Selon le secrétaire de ce nouveau comité, "la future norme ISO aura le potentiel d'améliorer le management de la santé et de la sécurité au travail au niveau mondial". La première réunion de ce nouveau comité aura lieu du 21 au 25 octobre 2013 à Londres.

<http://www.afnor.org/liste-des-actualites/actualites/2013/septembre-2013/la-norme-ohsas-18001-sur-les-systemes-de-management-de-la-sante-securite-au-travail-convertie-en-norme-iso>

<http://groupe.afnor.org/pdf-portail/guide-carsat-sst.pdf>

## PUBLICATION DE SEPT RECUEILS DE NORMES POUR LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION



Dans un communiqué du 17 septembre 2013, l'Agence française de normalisation (AFNOR) annonce la publication de sept recueils de normes destinées aux secteurs de la construction et de l'urbanisme relatifs notamment aux équipements de protection individuelle (EPI), à l'amiante, au béton, et aux ouvrages de maçonnerie en béton.

A titre d'exemple, le recueil consacré à l'amiante apporte des précisions concernant la protection des travailleurs et de l'environnement.

<http://www.afnor.org/profils/activite/construction/sept-nouveaux-recueils-de-normes-pour-la-construction-et-l-urbanisme>

## REACH : Guide sur les articles



La France, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Suède et la Norvège ont publié le guide précisant leur interprétation "dissidente" sur la façon de déterminer le seuil de 0,1% de SVHC présente dans un article.

C'est ce seuil qui déclenche les obligations du producteur d'articles vis-à-vis de ses clients (obligation d'information) et vis-à-vis de l'Echa (obligation de notification) prévues par les articles 7 et 33 de REACH. Vous pouvez télécharger le guide en version anglaise et en version française à partir des liens ci-après.

[http://www.ineris.fr/reach-admin/file\\_upload/File/Guidance\\_for\\_suppliers\\_of\\_articles\\_EN\\_120713.pdf](http://www.ineris.fr/reach-admin/file_upload/File/Guidance_for_suppliers_of_articles_EN_120713.pdf)

[http://www.ineris.fr/reach-admin/file\\_upload/File/pdf/Guides/Guide\\_articles\\_FR.pdf](http://www.ineris.fr/reach-admin/file_upload/File/pdf/Guides/Guide_articles_FR.pdf)



Pour mémoire, l'ECHA et 23 Etats membres estiment que le seuil de 0,1% m/m s'applique à la masse totale de l'article ; pour les 6 Etats dissidents, chaque composant est un article et le seuil doit donc s'appliquer à chaque composant. Le guide donne des exemples illustrant cette interprétation.

Qu'elles soient en faveur de l'une ou de l'autre de ces interprétations, les entreprises sont au moins unanimes sur un point : il est impératif qu'une interprétation unique soit imposée au sein de l'Union européenne, afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

## **REACH : Consultation sur les prochaines substances candidates à l'autorisation**



Sept substances, dont le sulfure de cadmium, sont proposées pour la prochaine mise à jour de la "liste candidate". L'ECHA organise une consultation du public jusqu'au 17 octobre.

Pour les entreprises utilisant l'une de ces substances, cette consultation leur permet de transmettre des informations sur leur mode d'utilisation et sur les éventuelles difficultés rencontrées pour la substitution.

<http://www.echa.europa.eu/fr/web/guest/addressing-chemicals-of-concern/authorisation/substances-of-very-high-concern-identification>

## **BIODIVERSITE EN ENTREPRISE : Guide PME**



La CGPME vient de publier un guide pratique pour mieux appréhender la biodiversité au sein des entreprises.

Ce guide se compose de deux grandes parties, la première explique la notion de biodiversité ainsi que ses enjeux, et la deuxième offre des outils et des cas concrets d'actions bénéfiques pour la biodiversité au sein de l'entreprise.

<http://www.cgpme.fr/upload/ftp/entreprises-biodiversit-oct2013.pdf>

## **UNE CONFERENCE ENVIRONNEMENTALE 2013 PLACEE SOUS LE THEME DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE**



La deuxième Conférence environnementale pour la transition écologique qui s'est tenue les 20 et 21 septembre derniers a été ouverte par le président de la République et clôturée par le Premier ministre. Pour rappel, elle s'est déroulée autour de cinq tables rondes dont notamment pour les thèmes qui nous intéressent : l'économie circulaire et la politique de l'eau.

Sur les 50 mesures de la feuille de route 2013, 12 sont dédiées à l'économie circulaire et 10 à la politique de l'eau, dont les détails sont dans les documents ci-après.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Deuxieme-feuille-de-route-pour-la.html>



## **LANCEMENT DE L'APPEL A PROJET ECO-INDUSTRIES JUSQU'AU 25 OCTOBRE 2013**



Cet appel à projets vise à soutenir des projets collaboratifs de R&D à fort potentiel économique et qui apportent des réponses à des enjeux environnementaux. Ils devront associer au minimum deux entreprises (PME ou ETI) et un laboratoire ou organisme public de recherche.

Le montant de l'aide accordée aux projets lauréats est plafonné à 750 000 euros.

Quatre axes thématiques ont été retenus pour cet appel à projets :

- "Anticiper : prévenir, surveiller et tracer" pour préserver les ressources naturelles et limiter les impacts des activités humaines sur la santé et la sécurité des personnes ;
- "Réduire les impacts et gérer les ressources naturelles" pour mieux traiter les environnements pollués ;
- "Transformer et valoriser les déchets" pour passer d'une économie des déchets à une économie des matières premières réutilisées ;
- "Eco-concevoir et produire de façon durable" pour améliorer, dès la conception, les performances environnementales des produits et procédés, et développer des offres de services innovants.

Les dossiers de candidature (cahier des charges en pièce jointe) sont à déposer en ligne au plus tard le 25 octobre 2013 à 12 heures sur le site :

<https://extranet.bpifrance.fr/aapecoindustries>

## **ICPE MECANIQUE/METALLURGIE : Retard de parution du décret modifiant la nomenclature – conséquences sur les garanties financières et l'IED**



Dans l'attente de la publication du décret modifiant la nomenclature ICPE concernant les rubriques 2560 à 2567 qui devrait paraître en novembre, et afin d'aider les entreprises à répondre aux demandes de leurs DREAL concernant leurs obligations de constituer des garanties financières ou leur positionnement IED, la FIM a rédigé 2 notes thématiques pouvant être jointes aux courriers ou servir de base pour leurs courriers de réponse.

Ces notes sont disponibles pour les adhérents sur le site de la FIM :

[http://www.fim.net/main/core.php?pag\\_id=24908](http://www.fim.net/main/core.php?pag_id=24908)



## LETTRE ENVIRONNEMENT N° 76



La lettre Environnement n° 76 du troisième trimestre 2013 est parue.

Au sommaire de ce numéro :

- Fluides frigorigènes
- Substances dangereuses dans l'eau
- ICPE/ IED/ Acide nitrique
- REACH/ CLP/ ROHS
- Eco-conception
- .../...

Pour la retrouver dans son intégralité : [http://www.fim.net/main/core.php?pag\\_id=25142](http://www.fim.net/main/core.php?pag_id=25142)



**SURMECA**

*La Sécurité en mécanique*



Pour tout renseignement et demande des textes  
cités dans les articles :

**Michelle Lhermet**

**01.47.17.67.48**

**[surmeca@fimeca.org](mailto:surmeca@fimeca.org)**

Pour tous les syndicats membres de la FIM et  
leurs adhérents

---

RETROUVEZ NOUS SUR LE WEB :

FIM : [WWW.FIM.NET](http://WWW.FIM.NET)

CETIM : [WWW.CETIM.FR](http://WWW.CETIM.FR)

---

Septembre / Octobre 2013